

Dahir n° 1-97-83 (23 kaada 1417) portant promulgation de la loi n° 9-97 formant Code électoral (B.O. 3 avril 1997).

Loi n° 9-97 formant Code électoral

Première Partie : Etablissement et révision des listes électorales générales

Article 5 : Ne peuvent être portés sur les listes électorales :

1) les militaires de tous grades en activité de service, les agents de la force publique (gendarmerie, police, forces auxiliaires) ainsi que toutes les personnes visées à l'article 4 du décret n° 2-57-1465 du 15 rejev 1377 (5 février 1958) relatif à l'exercice du droit syndical par les fonctionnaires, tel qu'il a été modifié par le décret royal n° 010-66 du 27 jourmada II 1386 (12 octobre 1966) ;

2) les naturalisés marocains pendant cinq ans suivant leur obtention de la nationalité marocaine, tant qu'ils n'auront pas été relevés de cette incapacité dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 17 du dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) portant Code de la nationalité marocaine ;

3) les individus condamnés irrévocablement :

a) soit à une peine criminelle ;

b) soit à une peine d'emprisonnement ferme, quelle qu'en soit la durée ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à trois mois pour fait qualifié crime ou pour l'un des délits suivants : vol, escroquerie, abus de confiance, banqueroute, faux témoignage, faux en écritures privées, de commerce ou de banque, dans des documents administratifs ou certificats, fabrication de sceaux, timbres ou cachets de l'Etat, corruption, trafic d'influence, dilapidation de biens de mineurs, détournement de deniers publics, chantage, concussion, ivresse publique, attentat aux mœurs, proxénétisme, prostitution, enlèvement ou détournement de mineurs, corruption de la jeunesse, trafic de stupéfiants ;

c) soit à une peine d'emprisonnement ferme pour une durée supérieure à six mois pour les délits suivants : majoration illicite de prix, stockage clandestin de produits ou marchandises, fraude dans la vente des marchandises et falsification des denrées alimentaires, produits agricoles ou produits de la mer ;

d) soit à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois avec sursis pour toutes infractions autres que celles visées aux paragraphes b) et c) ci-dessus, à l'exception toutefois des délits involontaires non accompagnés de délit de fuite ;

4) les individus privés du droit de vote par décision de justice pendant le délai fixé par cette décision ;

5) les individus en état de contumace ;

6) les interdits judiciaires ;

7) les personnes ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire ;

8) les personnes condamnées à la peine de la dégradation nationale tant qu'elles n'auront pas bénéficié d'une amnistie générale ou recouvré leurs droits civiques à l'expiration de la période pour laquelle la condamnation a été prononcée.

Deuxième Partie : Dispositions Communes à l'Organisation des Referendums et à l'Élection des Conseillers Régionaux, des Conseillers Préfectoraux et Provinciaux, des Conseillers Communaux et d'Arrondissements et des Membres des Chambres Professionnelles

Article 42 : (modifié, loi n° 64-02 promulguée par D. n° 1-03-83 du 24 mars 2003 -20 moharrem 1424 ; B.O. du 3 avril 2003)

Sont inéligibles :

1) Les naturalisés marocains, au cours des cinq années suivant leur naturalisation, tant qu'ils ne sont pas relevés de cette incapacité dans les conditions prévues à l'article 17 du dahir du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) portant Code de la nationalité marocaine ;

2) Les personnes qui ne remplissent plus une ou plusieurs des conditions requises pour être électeur ;

3) Les personnes exerçant effectivement les fonctions ci-après ou ayant cessé de les exercer depuis moins de six mois à la date fixée pour le scrutin :

- les magistrats ;

- les magistrats de la cour des comptes et les magistrats des cours régionales de comptes ;

- les gouverneurs, secrétaires généraux des préfectures ou provinces, premiers khalifas des gouverneurs, pachas, chefs de cabinet de gouverneur, chefs de districts, chefs de cercle et caïds ainsi que leurs khalifas, les khalifas d'arrondissements et les chioukh et moqaddemine ;

- les mohtassibs ;

- les juges communaux et d'arrondissement ainsi que leurs suppléants ;

- les personnes autres que celles visées ci-dessus qui sont exclues du bénéfice du droit syndical par le décret n° 2-57-1465 du 15 regeb 1377 (5 février 1958) relatif à l'exercice du droit syndical par les fonctionnaires tel qu'il a été modifié par le décret royal n° 010-66 du 27 jourmada II 1386 (12 octobre 1966).

4) Les personnes condamnées irrévocablement à une peine d'emprisonnement ferme ou à une peine d'emprisonnement avec sursis, quelle qu'en soit la durée pour l'une des infractions prévues aux articles 100, 101, 102 et 103 de la présente loi sous réserve des dispositions de son article 104.

Article 100 : (modifié, loi n° 64-02 promulguée par D. n° 1-03-83 du 24 mars 2003 -20 moharrem 1424 ; B.O. du 3 avril 2003)

Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams quiconque a obtenu ou tenté d'obtenir le suffrage d'un ou de plusieurs électeurs par des dons ou libéralités, en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs d'emplois publics ou privés, ou d'autres avantages, en vue d'influencer leur vote, soit directement soit par l'entremise d'un tiers, ou ayant usé des mêmes moyens pour amener ou tenter d'amener un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter.

Sont punis des peines prévues ci-dessus ceux qui ont accepté ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses ainsi que ceux qui y ont servi d'intermédiaire ou y ont participé.

Article 102 : (modifié, loi n° 64-02 promulguée par D. n° 1-03-83 du 24 mars 2003 -20 moharrem 1424 ; B.O. du 3 avril 2003)

Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams quiconque a offert, pendant la campagne électorale, des dons ou libéralités, des promesses de libéralités, ou de faveurs administratives soit à une collectivité locale soit à un groupe de citoyens

quels qu'ils soient, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège.

Article 103 :

La peine est portée au double dans les cas prévus aux articles 100, 101 et 102 ci-dessus lorsque l'auteur de l'infraction est un fonctionnaire public ou un agent de l'administration ou d'une collectivité locale.

Article 104 : *(modifié, loi n° 64-02 promulguée par D. n° 1-03-83 du 24 mars 2003 -20 moharrem 1424 ; B.O. du 3 avril 2003)*

Les condamnations prononcées en vertu des articles 100 à 102 ci-dessus, entraînent l'inéligibilité pour deux mandats électoraux successifs.

Article 106 :

En dehors des cas spécialement prévus par les lois en vigueur, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 5 000 à 10 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque soit dans une commission administrative, soit dans un bureau de vote ou de recensement des voix ou dans les bureaux des autorités administratives locales, soit même en dehors de ces locaux ou commissions, avant, pendant ou après le scrutin, par inobservation volontaire des textes en vigueur ou par tous autres actes frauduleux, a violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher le déroulement des opérations du scrutin.

La peine est portée au double lorsque l'auteur de l'infraction est un fonctionnaire public ou un agent de l'administration ou d'une collectivité locale.